Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-EST
SECTEUR : SOYONS

ARRETE TEMPORAIRE N° 0940 ADC ED 26 RD0086
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par le Bureau de la sécurité et de la prévention routière, en date du 03/11/2026,
VU la demande en date du 03/11/2026 de l'entreprise RAMPA ENERGIES demeurant Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN l.douvry@rampa.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise **RAMPA ENERGIES** d'effectuer des travaux de **DEPANNAGE SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :
RD 86 du PR 71+490 au PR 72+136 hors agglomération de LA VOULTE SUR RHONE

Pour les véhicules de toutes natures,
Du 23/11/2026 au 24/11/2026 inclus.

> Circulation alternée commandée par pilotage manuel **CF 23 de 8H30 à 16H30**,
> Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
> Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

La gestion de la circulation par alternat manuel est obligatoire dès le début des travaux et ce chaque jour et jusqu'à leur achèvement en fin de journée.

L'alternat ne devra pas excéder 400 mètres, en fonction des emplacements de travaux à effectuer.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.
L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : DOUVRY Leo, Tél : 07.87.38.98.08, Courriel : l.douvry@rampa.fr

ARTICLE 3 :

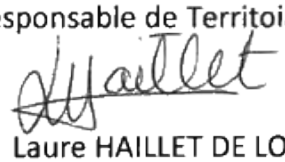
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait au Teil, le Signé Numériquement
le 05/11/2026

Le Président,
et par délégation,
La Responsable de Territoire adjointe



Laure HAILLET DE LONGPRE

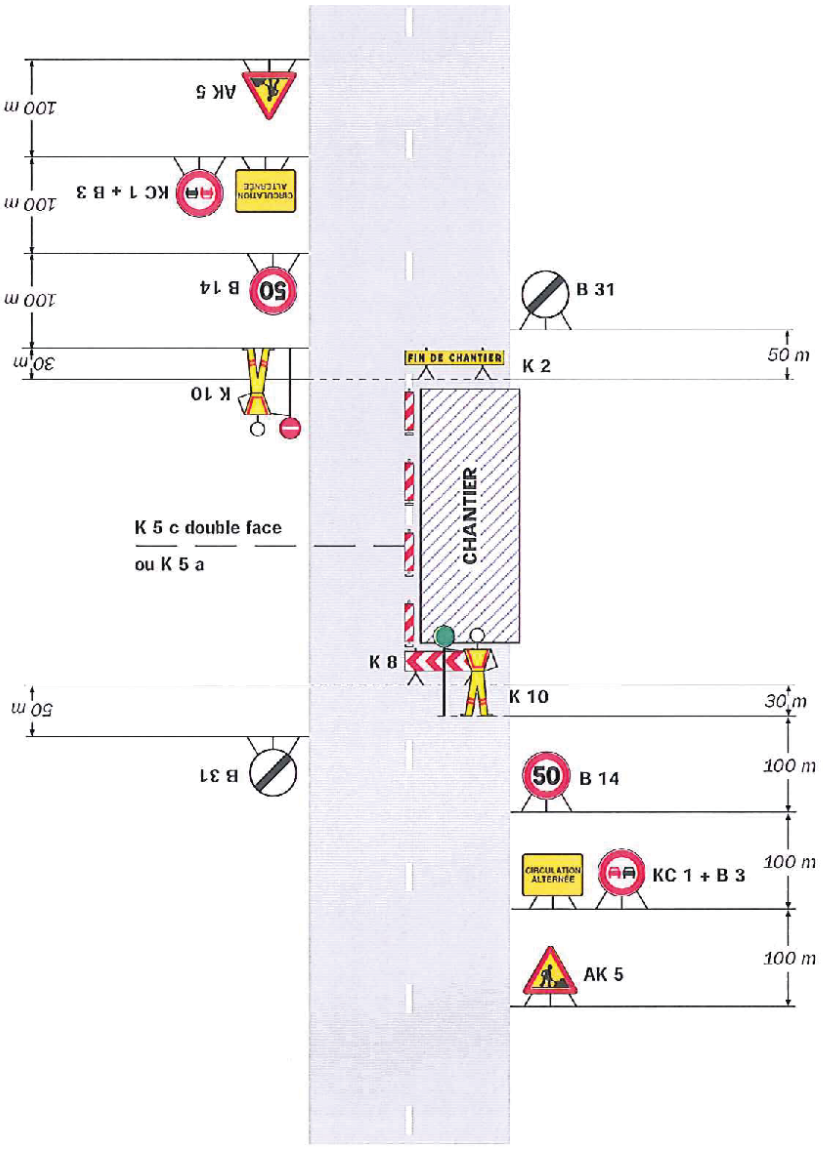
DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :
> M. le Directeur de l'entreprise RAMPA ENERGIES,
> M. le Président (DRM / SUD-EST / SOYONS),
> M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :
> La commune de LA VOULTE SUR RHONE,
> DDT07 BSPR,
> Région AURA - Service Transport 07,

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.